

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 168  
portant refus d'autorisation environnementale à la  
société Parc éolien du Ru Garnier pour exploiter une  
installation composée de 5 aérogénérateurs et de  
2 postes de livraison sur le territoire des communes  
de Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique et l'article L.511-1 ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment l'article L. 323-11 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 421-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande présentée en date du 19 décembre 2018 et complétée le 20 octobre 2020 et le 5 septembre 2021 par la société Parc éolien du Ru Garnier (Ancienne dénomination : Parc Éolien Nordex 77) dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy (Ancienne adresse : 23 rue d'Anjou 75008 Paris) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de ARMENTIÈRES-SUR-OURCQ et de ROCOURT-SAINT-MARTIN ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2021 ;

**VU** les registres d'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ;

**VU** l'avis défavorable de la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

**VU** l'avis défavorable des communes de Beugneux, Bonnesvalyn, Breny, Epaux-Bézu, Epieds, Grisolles, Latilly, Nanteuil-Notre-Dame, Saponay ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Montgru-Saint-Hilaire ;

**VU** l'avis défavorable émis par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château ;

**VU** les avis de l'Armée de l'Air du 1<sup>er</sup> février 2019 et du 7 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de Météo France du 21 décembre 2018 ;

**VU** les avis de la DGAC du 15 février 2019 et du 27 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 14 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la DDT de L'Aisne – Pôle ICPE – du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'avis de la DDT de L'Aisne – Service Urbanisme – du 9 avril 2019 ;

**VU** l'avis du SDIS de L'Aisne du 18 janvier 2019 ;

**VU** les avis de l'UDAP de L'Aisne du 20 décembre 2019 et du 8 avril 2021 ;

**VU** les avis du Conseil départemental de L'Aisne du 4 mars 2019 et du 28 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de SNCF Réseaux ;

**VU** les avis de RTE du 4 janvier 2019 et du 30 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de GRT gaz du 3 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la DRAC du 21 décembre 2018 ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les demandes de pièces complémentaires du 23 août 2019, du 20 novembre 2019 et du 12 août 2021 ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 20 octobre 2020 et le 5 septembre 2021 ;

**VU** le rapport du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le dossier de demande de modification du projet transmis par courrier du 27 janvier 2023 de la société Parc éolien du Ru Garnier ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de L'Aisne, dans sa formation sites et paysage en date du 3 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2023 ;

VU le courriel du 28 février 2023 du demandeur indiquant ne pas avoir d'observation à apporter à ce projet d'arrêté ;

**Considérant** ce qui suit :

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison ;
3. conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ;
4. la protection des paysages et de la nature, sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. **En premier lieu**, le site d'implantation est localisé dans l'unité paysagère des buttes de l'Orxois-Tardenois dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées ;
6. l'impact résiduel du projet, dans son périmètre d'étude de 20 kms où l'on dénombre 169 Monuments Historiques, dont 109 sont des Monuments Classés, reste prégnant pour le château d'Armentières-sur-Ourcq et les sites de la Hottée du diable et de la Sablonnière, comme l'attestent les photomontages 10 à 13 ;
7. le panorama vers le site de la Hottée du diable, lieu d'inspiration de Paul et Camille Claudel, comme paysage fantastique, est impacté par le projet qui sera visible en totalité.
8. les deux sites de la Hottée du diable et de la Sablonnière, du fait de leur intérêt exceptionnel, font l'objet d'une procédure de classement au titre de la législation sur la protection des monuments naturels et des sites ;
9. **en deuxième lieu**, le fait de considérer que la sensibilité du milan noir, espèce patrimoniale, est négligeable n'est pas fondé (page 138 volet naturaliste). En effet, en avril 2022 deux individus ont été retrouvés mort sous le parc éolien de montelu. Ce parc est situé à une distance équivalente et dans une même direction à partir de la zone où des milans noirs ont été identifiés.
10. l'impact résiduel du projet sur la population des milans noirs est sous évalué.
11. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### Article 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société Parc éolien du Ru Garnier, enregistrée sous le numéro SIREN 824 352 785, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy, est refusée.

Le rejet implicite induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Armentières-sur-Ourcq et Rocourt-Saint-Martin font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée, et publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Armentières-sur-Ourcq et Rocourt-Saint-Martin, et à la société Parc éolien du Ru Garnier.

19 JUL. 2023

À Laon, le



Thibaut CAMPEAUX